



Merria di Sarrolo-Carcopino
Mairie de Sarrolo-Carcopino

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20220831-35-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2022

Affichage : 16/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 août 2022	N°35-2022
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire	
<u>Objet</u> : Attribution du marché relatif à la cantine scolaire des écoles de Sarrolo-Carcopino et Valle di Mezzana	

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un août, le conseil municipal de Sarrolo-Carcopino, légalement convoqué le vingt deux août 2022 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

Etaient présents : Alexandre SARROLA ; Hyacinthe BALDINI ; Jeanine BASTIANAGGI ; Noëlle CERATI ; Paule ARRIGHI ; Gérard FIGARI ; Dominique RUGGERI ; Marie-Françoise FAGGIANELLI ; Jean-Paul LECCIA ; Laurent TUSOLI-CARCOPINO ; Maryse LAFFITTE ; Jean-Joseph BATTISTELLI, Marie-Charles PIERI.

Etaient représentés : Dominique BONAVITA (Hyacinthe BALDINI) ; Dominique SANTONI (Paule ARRIGHI) ; Olivier SARROLA (Noëlle CERATI) ; Antoine OTTAVI (Alexandre SARROLA) ; Marie-Laurence SOTTY (Jeanine BASTIANAGGI).

Etaient absents : Sophie FILIPPINI ; Anne NOCERA ; Jean François CATELLAGGI ; François CELI ; Peggy GRILLOT.

Secrétaire de séance : Noëlle CERATI

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres absents représentés : 8

Nombre de membres absents : 4

Quorum : 8

Le Maire expose à l'Assemblée :

Le marché de restauration passé avec l'entreprise Centrale restauration en 2017 est arrivé à échéance. Ce marché fournit les repas des cantines scolaires de l'école de Sarrola-Carcopino et Valle di Mezzana. Son montant sur 2020/2021 s'est élevé à 45 000 € ce qui se représente 11 880 repas pour les deux communes. La restauration municipale est aujourd'hui à la croisée de nombreux enjeux de l'action publique, et d'exigences accrues de la part des usagers et des familles : les questions de protection de l'environnement, de santé, de qualité des aliments, d'éducation et de socialité doivent être intégrés dans la détermination de l'offre de restauration. Ainsi, la loi Egalim d'octobre 2018 a modifié la réglementation des services de restauration scolaire, en imposant à partir de 2022, 50 % de produits dits de qualité dont 20 % de bio, un plan de diversification des protéines, un menu végétarien au moins une fois par semaine et la fin des contenants en plastique.

Pour intégrer ces enjeux en prenant au mieux en compte les besoins des usagers, le renouvellement de ce marché a fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée avec une remise des offres fixée au 27 août 2022.

L'ouverture des plis a été effectuée le 29 août 2022 pour la remise de deux offres, celle de l'entreprise Centrale restauration et celle de l'entreprise A cucinella.

Conformément au règlement de consultation les critères de jugement des offres étaient 50 % pour le prix et 50% pour la valeur technique.

Les offres étaient les suivantes :

-A cucinella : 4,70 HT (prix unitaire par repas)

-Centrale restauration : 4,40 HT (prix unitaire par repas)

Après analyse des offres et notamment des équipes de travail, des attestations de recommandations, de la situation géographique des entreprises, des menus proposés, des labels des ingrédients et enfin l'impact du bilan carbone il apparaît plus efficient pour la commune d'attribuer le marché à l'entreprise A Cucinella.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L 2120-1 et les articles R 2123-1, R 2162-1, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique ;

Vu les articles R 2152-6 et R 2152-7 du code de la commande publique relatif au classement des offres ;

Vu le groupement de commande entre la commune de Sarrola-Carcopino et la commune de Valle di Mezzana;

Considérant que l'accord-cadre relatif à la cantine scolaire est traité par voie de consultation en procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'attribuer la marché.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'attribuer le marché relatif à la cantine scolaire à l'entreprise A cucinella.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

-D'inscrire les crédits correspondants au budget.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- D'attribuer le marché relatif à la cantine scolaire à l'entreprise A cucinella.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR	13	Dont procuration(s)	05
CONTRE	00	Dont procuration(s)	00
ABSTENTIONS	00	Dont procuration(s)	00
NON PARTICIPATION	00	Dont procuration(s)	00

FAIT ET DELIBÉRÉ À SARROLA - CARCOPINO, le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Alexandre SARROLA

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.